

Section 3

Passages

Les passages au sens de la présente ordonnance sont les zones prévues pour la circulation des piétons et des véhicules à l'intérieur de l'entreprise. Celles-ci sont situées sur le terrain propre à l'entreprise et à l'intérieur des bâtiments.

Les passages sur le terrain de l'entreprise sont p. ex. les voies internes, les accès aux rampes de chargement, les places de stockage et de transbordement, les voies ferrées et plaques tournantes. Ceux à l'intérieur des bâtiments sont les entrées et sorties, les corridors, les cages d'escaliers et les chemins d'accès aux postes de travail et aux installations d'exploitation.

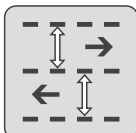
Les postes de travail, locaux, bâtiments et le terrain de l'entreprise doivent pouvoir être évacués rapidement et d'une façon sûre en cas de danger. Tous les passages forment de ce fait des voies d'évacuation importantes pour les travailleurs. Ils constituent aussi des voies d'accès pour les services de secours et pour les pompiers. Les travailleurs doivent notamment pouvoir atteindre l'extérieur directement et sans obstacles le long des passages désignés comme voies d'évacuation. Pour cette raison, les parties de bâtiments et d'installations ne se trouvant pas au niveau du sol doivent être accessibles par des escaliers ou des plans inclinés.

La majeure partie du trafic des personnes et du transport de marchandises se fait sur les passages principaux dans les bâtiments et sur le terrain de l'entreprise. Ils constituent les véritables axes de circulation sur le terrain de l'entreprise et d'accès aux bâtiments et installations. Il convient donc

de tenir suffisamment compte des besoins des moyens de transport mécaniques en plus du trafic des personnes entre départements de l'entreprise et postes de travail.

Il convient de vouer une attention particulière au danger accru présent dans les zones où circulent aussi bien les piétons que des véhicules. Il faut par conséquent promouvoir la séparation entre les zones pour piétons et celles pour véhicules dans les passages principaux.

Le réseau de circulation à l'intérieur de l'entreprise sera complété en partie par des passages secondaires en réseau serré. Ceux-ci permettront l'accès à des postes de travail et locaux isolés, aux installations techniques et jusqu'aux zones de circulation particulières (gainés techniques, etc.). Ils ne seront souvent utilisés que sporadiquement, p. ex. pour les travaux d'entretien. Exceptionnellement, des passerelles, des échelles fixes et des escaliers en colimaçon peuvent constituer l'accès à de telles parties secondaires de bâtiments et d'installations ou permettre de surmonter une faible différence de niveau. Le nombre, la conception, la situation et les dimensions des passages doivent être adaptés aux conditions d'exploitation, tant à l'intérieur des bâtiments et locaux que sur le terrain de l'entreprise. Les critères principaux sont le nombre de personnes, ainsi que le nombre et le genre de moyens de transport (propres à l'entreprise et extérieurs) utilisant simultanément les passages. On tiendra également compte de la superficie et de la forme des bâtiments et locaux, sur et sous terre, ainsi que du



genre d'utilisation et du degré de danger. Une solution valable à un moment donné peut donc ultérieurement être soumise à vérification et des critères plus sévères peuvent devenir nécessaires. Un tel cas se produit notamment lorsque

- des agrandissements sont construits,
- le genre de l'entreprise subit un changement,
- le danger est augmenté par de nouvelles techniques de production ou l'utilisation de nouveaux matériaux
- le nombre de travailleurs augmente notablement.

Il convient autant que possible de tenir compte de ces éléments déjà lors de la planification de nouveaux bâtiments et installations. Il faut particulièrement prendre garde aux circonstances particulières pour les « objets en location ».

Les dispositions relatives aux passages sont de portée générale ; elles sont également applicables à des bâtiments et locaux dans lesquels les travailleurs ne se tiennent que sporadiquement tels que locaux de stockage, locaux techniques, aménagements d'infrastructure (vestiaires, etc.).

Les éléments de la sécurité au travail dans les passages sont fixés à l'article 19 OPA (voir également les directives pour la sécurité au travail de la CFST, chiffre 316).

Selon ces directives, les voies de circulation doivent pouvoir être utilisées sans danger. La sécurité ne doit pas être diminuée par des moyens de circulation et de transport (routiers ou ferroviaires). Il y a notamment lieu de respecter les critères de dimensionnement, de visibilité, de protection contre les chutes, d'éclairage, de signalisation et de distances de sécurité.

Hauteur des seuils dans les locaux servant de bassin de rétention d'eau d'extinction :

En rapport avec l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs ou la législation sur la protection des eaux, des mesures concernant la rétention d'eau d'extinction sont exigées des entre-

prises. Souvent, cela peut être réalisé par l'installation de seuils ou de panneaux amovibles dans des locaux existants. Ces obstacles peuvent être acceptés pour autant qu'ils respectent les conditions fixées ci-dessous et qu'ils soient imposés par l'organe d'exécution chargé de la protection de l'environnement.

Pour la protection des travailleurs, on exige que les voies de circulation soient praticables de manière sûre. A partir d'une certaine hauteur, les seuils ou les panneaux amovibles constituent un danger de trébuchement.

La hauteur de seuil dans les voies de circulation peut s'élever à 5 cm au maximum. Si la sortie sur l'extérieur est réalisée à l'aide d'une marche (comme une marche d'escalier), sa hauteur peut atteindre 20 cm, pour autant qu'elle se prolonge sur le même niveau sur une distance d'au moins 1 m, de manière à parer au danger de chute. Les seuils et autres obstacles seront clairement signalés par un marquage adapté aux conditions.

Des panneaux amovibles insérés en permanence ne sont pas admis sur les chemins de fuite.

Les publications suivantes servent entre autres à la planification dans le détail :

- *Publication Suva 44036 « Voies de circulation à l'intérieur de l'entreprise »*
- *Recommandation SGL 206.3 « Planification d'installations de transbordement pour véhicules routiers »*
- *Directive CFF W Bau GD 8/95 « Spécifications techniques pour les voies de raccordement »*
- *Prescriptions de protection incendie de l'AEAI*
- *Listes de contrôle de la Suva, notamment :*
 - 67001 Voies de circulation pour piétons
 - 67005 Voies de circulation pour véhicules
 - 67065 Quais de chargement
 - 67126 Circulation des véhicules ferroviaires dans l'entreprise
 - 67157 Voies d'évacuation